

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, M. Thomas Hay, Mme Lamia Bacher, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Marie-Noëlle Guittet, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, Mme Françoise Clénet, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Marie-Gabrielle Carré (procuration à M. Christian Peulvey), Mme Sonia Sanchez (procuration à Mme Véronique Jousset), Mme Séverine Blanloeil (procuration à Mme Blandine Elain), M. Cyrille Paquereau (procuration à M. Philippe Bretaudeau), M. Yves Mignotte (procuration à Mme Gaëlle Romi).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 24	Excusés : 5	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

**ADMINISTRATION GENERALE  
RESSOURCES HUMAINES  
Fonction publique territoriale**

- **Modification des taux de promotion**

**Monsieur le Maire expose les faits.**

Conformément à l'article 49 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 19 février 2007, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Un ratio doit donc être fixé pour chaque grade d'avancement, pour les trois catégories A, B et C.

Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel...).

Les ratios peuvent être identiques pour plusieurs grades et sont compris entre 0 et 100 %.

Le taux de promotion s'applique de la manière suivante :

*Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade X Taux fixé par l'assemblée délibérante =*

*Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur*

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, il soit retenu l'entier inférieur ou supérieur.

Ce dispositif tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade.

En conséquence, la légalité d'un avancement de grade est conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Toutefois, si l'assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- La politique générale des ressources humaines menée par la collectivité en matière d'avancement ;
- La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité, au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- La reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

En outre, les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a déterminé des taux de promotions pour la période 2021-2026 conformément aux Lignes Directrices de Gestion fixées par arrêté en date du 23 juin 2021, et, dans l'hypothèse où le nombre de fonctionnaires pouvant être promus ne soit pas un nombre entier, retenir l'entier supérieur.

Il n'avait pas été prévu dans cette délibération la spécificité du cadre d'emploi des agents de police municipale pour lequel l'avancement à l'échelon spécial nécessite la fixation d'un taux de promotion et une délibération de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, les Lignes Directrices de Gestion précisent qu'une attention toute particulière doit être portée à l'avancement des agents qui ont demandé à faire valoir leur droit à la retraite. Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques, le ratio actuellement fixé est de 20 % pour l'avancement à l'échelle C3. De ce fait, un seul agent peut être nommé en 2023. Or, deux agents proches de la retraite sont susceptibles d'être nommés pour 2023. Monsieur le Maire propose donc de passer ce ratio à 100 % pour la seule année 2023.

**Après avoir entendu le rapport de Madame Luneau, adjointe déléguée à la vie associative, à la communication et à l'administration générale,**

#### **Le Conseil municipal,**

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale, instaurant des ratios pour les avancements de grade, en lieu et place des quotas,

VU l'arrêté en date du 23 juin 2021 fixant les Lignes Directrices de Gestion pour la période 2021-2026,

VU l'avis du Comité social territorial réuni le 19 juin 2023,

VU l'avis de la commission 'Finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale', réunie le 29 juin 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications aux taux de promotion pour les avancements de grade,

#### **Après en avoir délibéré, À l'unanimité,**

**MODIFIE** les taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité conformément au tableau annexé, pour la période 2021-2026,

**PRÉCISE** que dans l'hypothèse où par l'effet du taux déterminé, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il soit retenu l'entier supérieur,

**INDIQUE** que les présents taux de promotion s'appliqueront également aux nouveaux cadres d'emplois créés en cours d'année, quand bien même ils relèveraient de grades ou de cadres d'emplois jusqu'alors inexistants au sein de la collectivité, notamment les taux fixés pour l'échelle C3,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à défaut un adjoint, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thomas HAY  
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
144-214400434-20230706-DEL-230710-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

**VILLE DE CLISSON**

**MODIFICATION DES TAUX DE PROMOTION – PERIODE 2021-2026**

Modifications apportées à la délibération initiale

Avancement au grade de	Ratios
<b>Filière administrative</b>	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	20 %
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 % (Alternativement dans le cas d'une promotion unique par la voie de l'examen professionnel ou au choix / En panachage dans la limite du minimum du ¼ des nominations sur l'un des cas)
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 % (Alternativement dans le cas d'une promotion unique par la voie de l'examen professionnel ou au choix / En panachage dans la limite du minimum du ¼ des nominations sur l'un des cas)
Attaché principal	100 %
<b>Filière technique</b>	
Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	20 % (100 % uniquement au titre de l'année 2023)
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 % (Alternativement dans le cas d'une promotion unique par la voie de l'examen professionnel ou au choix / En panachage dans la limite du minimum du ¼ des nominations sur l'un des cas)
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 % (Alternativement dans le cas d'une promotion unique par la voie de l'examen professionnel ou au choix / En panachage dans la limite du minimum du ¼ des nominations sur l'un des cas)
Ingénieur principal	100 %
<b>Filière animation</b>	
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	20 %
Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 % (Alternativement dans le cas d'une promotion unique par la voie de l'examen professionnel ou au choix / En panachage dans la limite du minimum du ¼ des nominations sur l'un des cas)

Accusé de réception en préfecture  
044-214400434-20230706-DEL-230710-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.*

Animateur principal 1ère classe	100 % (Alternativement dans le cas d'une promotion unique par la voie de l'examen professionnel ou au choix / En panachage dans la limite du minimum du ¼ des nominations sur l'un des cas)
<b>Filière médico-sociale</b>	
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	20 %
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	20 %
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100 %
<b>Filière culturelle</b>	
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	20 %
<b>Filière police</b>	
Brigadier-chef principal – échelon spécial	100 %

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :  
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **13 JUL. 2023**

- son affichage le **19 JUL. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
044-214400434-20230706-DEL-230710-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.*